

## Arrêt

n° 79 571 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 avril 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez 31 ans, vous êtes célibataire sans enfant. Vous vivez chez l'ami de votre père, [P.K.] depuis l'âge de 15 ans, date à laquelle vous êtes devenu orphelin.*

*Fin décembre 2010, à l'approche des élections, [P.K.] s'occupe de la distribution des t-shirts du parti de Benwendé Sankara. Avec trois amis du quartier, vous lui prêtez main forte pour la distribution.*

*Un soir après la distribution, alors que vous vous rendez au marché avec vos amis, une voiture militaire fonce vers vous et se met à vous poursuivre. Vous vous faites renverser et vous êtes blessé. Vos trois amis sont capturés. Les gens présents aux alentours appellent l'ambulance et les militaires s'en vont.*

*Après dix jours à l'hôpital, [P.K.] vient vous chercher et vous emmène dans son village à Kombissiri. Il apprend par la suite que vos amis sont introuvables et il pense donc que vous êtes recherché. Il organise votre voyage. C'est ainsi que vous quittez le Burkina Faso le 18 avril 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

**Premièrement**, le CGRA constate que vos craintes de persécution et les risques d'encourir des atteintes graves que vous invoquez n'ont pas de fondement dans la réalité.

*Tout d'abord, vous déclarez être attaqué fin décembre par une voiture de militaires. Interrogé sur les raisons de cette agression, vous dites ne pas savoir qui a envoyé les militaires mais vous supposez que c'est un autre parti politique. En effet, vous supposez que cette attaque est liée au fait que vous distribuiez des t-shirts pour un parti politique (rapport d'audition 19/01/2012, p.7). Or, les militaires n'ont rien mentionné à ce sujet durant l'attaque (ibidem). Aucun élément ne permet donc de déterminer les raisons exactes pour lesquelles une voiture militaire vous a renversé et les craintes que vous invoquez sont donc purement hypothétiques.*

*Ensuite, quand bien même votre accident aurait un lien avec la distribution de t-shirts, ce qui reste purement hypothétique, il ressort de vos déclarations tout au long de l'audition que vous n'êtes pas impliqué, ni actif au sein du parti de Benewendé Sankara. Vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom du parti (idem, p.9) et déclarez en outre ne rien savoir de ce parti et ne pas être un militant politique (idem, p.10). Vous dites également n'avoir jamais eu de problème au Burkina Faso (idem, p.5). Dans ce contexte, le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison les militaires burkinabés s'acharneraient de la sorte sur votre personne vu votre profil totalement apolitique.*

*De surcroît, le CGRA constate que l'ami de votre père n'a pas été inquiété alors que c'est lui-même qui s'occupait pour le parti de distribuer des t-shirts. Vos amis et vous ne faisiez que lui donner un coup de main (idem, p.10). Cet élément discrédite d'autant plus le lien entre votre agression et le parti politique. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes qui vous sont arrivés avec les militaires ont eu lieu en décembre 2010. Après ces événements, vous êtes resté quatre mois dans le village de l'ami de votre père où vous n'avez plus rencontré de problème (idem, p.11). Durant ce temps, l'ami de votre père pense que vous êtes recherché car vos trois amis n'ont pas été retrouvés (ibidem). D'une part, le CGRA constate que les recherches menées à votre sujet sont purement hypothétiques. En effet, vos craintes d'être recherché se basent uniquement sur ce qu'a dit l'ami de votre père, lui-même se basant uniquement sur la disparition de vos trois amis. D'autre part, quand bien même vous auriez été recherché, voilà près de neuf mois que vous n'avez plus aucun contact avec quiconque se trouvant au Burkina Faso. Le CGRA note également que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous informer de votre situation au Burkina Faso (idem, p.12) ou pour avoir des nouvelles de vos trois amis (idem, p.8). Dès lors, rien n'indique que vous êtes recherché à l'heure actuelle et que vous risquez d'être tué en cas de retour.*

*Enfin, le CGRA constate qu'après vous avoir renversé, les militaires vous ont laissé sur place et sont repartis (idem, p.5). Vous êtes ensuite resté dix jours à l'hôpital, période durant laquelle vous n'évoquez aucun problème lié aux militaires. Et, nous l'avons vu, il ne vous est rien arrivé non plus durant les quatre mois passés au village (idem, p.11). Cette attitude est incongrue de la part de personnes déterminées à vous tuer et à vous retrouver. Vos déclarations concernant une crainte de persécution ou un risque d'encourir des atteintes graves s'en voient donc encore une fois discréditées.*

**Deuxièmement**, le CGRA note que vous n'apportez aucun document permettant d'attester votre identité, votre nationalité et les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au

demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 57/7 bis, 57/7 ter, 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision entreprise « car elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de confirmer ou réformer et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire Général pour des mesures d'instructions complémentaires nécessaires en application des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, al. 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

#### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la demande d'annulation formulée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas à défaut d'explication sur ce point en termes de requête, en quoi la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité substantielle.

#### 5. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir ; un article de presse intitulé : Maître Bénéwendé Stanislas Sankara, président de l'UNIR/PS : « Nous irons aux élections comme nous l'avons toujours fait », daté du 15 février 2012 ; un document, non daté, intitulé « Election présidentielle premier tour du 21 novembre 2010 résultats provisoires niveau national ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen de la partie requérante et l'argumentation de la partie défenderesse.

## 6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant car elle estime que les craintes de persécution et les risques d'encourir des atteintes graves qu'il invoque n'ont pas « de fondement dans la réalité ».

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil, en l'espèce, estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes et atteintes graves qu'elle invoque.

En effet, s'agissant de l'agression dont le requérant soutient avoir été victime par des militaires, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les craintes du requérant vis-à-vis des militaires étaient hypothétiques, ce dernier n'apportant aucun élément de nature à établir la réalité de ses craintes. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse soulève l'invraisemblance de l'acharnement de ses autorités à son encontre compte tenu de son profil. La circonstance que l'ami de son père n'ait à aucun moment été inquiété par les autorités alors qu'il est responsable de la distribution de t-shirt, renforce le constat dressé par la partie défenderesse quant à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre.

Le Conseil se rallie à l'intégralité de ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant, soit la réalité de l'agression qu'il dit avoir subie ainsi que les motifs ayant présidé à cette agression.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se contente de réfuter le caractère hypothétique de ses craintes et évoque les intimidations dont seraient victimes les membres du parti d'opposition pour le compte duquel il distribuait des t-shirt (requête, p 4). Toutefois, le Conseil estime que ces explications restent insuffisantes pour expliquer l'acharnement dont il ferait l'objet de la part de ses autorités et ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la consistance qui lui fait gravement défaut.

Le Conseil juge également particulièrement peu crédible que la partie requérante soutienne faire l'objet de recherches par les autorités de son pays, alors que suite à son agression par les militaires en décembre 2010, elle a pu quitter le lieu de l'incident sans être inquiétée, a été soignée à l'hôpital pendant dix jours et s'est retirée dans son village pendant quatre mois, sans qu'elle ne soit autrement inquiétée par les recherches de ses autorités. Au demeurant, le Conseil constate la crainte du requérant d'être recherché n'est fondée que sur les oui-dire de son tuteur, ce qui est de nature à renforcer le caractère hypothétique de sa crainte. A cet égard, la partie requérante soutient, sans convaincre, qu'après l'incident elle n'a pas été recherchée par les militaires, - que ce soit sur le lieu de l'incident, à l'hôpital et au village - parce que ces derniers étaient certains de l'avoir tué (requête, p 6). Le Conseil constate qu'outre le caractère peu convaincant de cette explication, le Conseil n'apercevant pas les raisons pour lesquelles le requérant serait actuellement recherché par des militaires qui le croient mort, le requérant n'apporte aucun élément de nature attester des recherches dont il ferait personnellement l'objet. Dès lors, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément personnel de nature à attester des recherches dont il serait l'objet de la part de ses autorités et qui l'ont contraint à demander la protection internationale.

Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande ainsi que des craintes et risque qu'il invoque à ce sujet. Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule ainsi aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant au bénéfice du doute que semble solliciter le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les documents joints par la partie requérante à sa requête ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes développées ci-dessus. Ainsi le Conseil constate que les deux articles de presse à savoir ; l'article de presse intitulé : Maître Bénéwendé Stanislas Sankara, président de l'UNIR/PS : « Nous irons aux élections comme nous l'avons toujours fait », daté du 15 février 2012 et le document, non daté, intitulé « Election présidentielle premier tour du 21 novembre 2010 résultats provisoires niveau national » portent essentiellement sur la tenue de l'élection présidentielle de novembre 2010, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité des événements qu'elle soutient voir vécu et qui fondent sa demande de protection internationale.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET